



Prise de position

du conseil d'administration de SCHMOLZ+BICKENBACH AG relative à la requête de constatation de l'absence d'obligation de présenter une offre selon l'art. 32 LBVM

concernant une augmentation de capital en vue du remboursement d'un emprunt hybride

Par requête du 1er mars 2011, SCHMOLZ + BICKENBACH Holding AG, Wil/SG ("**S+B Holding AG**"), SCHMOLZ + BICKENBACH Finanz AG, Wil/SG ("**S+B Finanz AG**"), Schmolz + Bickenbach Beteiligungs GmbH, Allemagne ("**S+B Beteiligungs GmbH**"), SCHMOLZ + BICKENBACH Stahlcenter AG, Wil/SG ("**S+B Stahlcenter**"), S + B Beteiligungs GmbH & Co KG, Allemagne ("**S+B Beteiligungs GmbH & Co KG**"), SCHMOLZ + BICKENBACH GmbH & Co KG, Allemagne (auparavant SCHMOLZ & BICKENBACH KG) ("**S+B GmbH & Co KG**"), Gebuka AG, Neuheim/ZG ("**Gebuka**") et le Dr. Gerold Büttiker, Feldbach/ZH, ("**Dr. Gerold Büttiker**") ont déposé auprès de la Commission des offres publiques d'acquisition ("COPA") une requête visant à constater l'absence d'une obligation de présenter une offre selon l'art. 61 OOPA, dans le cadre de l'augmentation de capital envisagée par SCHMOLZ+BICKENBACH AG. Selon l'art. 61 OOPA, le conseil d'administration de SCHMOLZ+BICKENBACH AG doit, dans le cadre de cette procédure, prendre position quant à la requête et quant à l'existence d'éventuels conflits d'intérêts. Par la présente, le conseil d'administration de SCHMOLZ+BICKENBACH AG prend, comme suit, position quant à la requête:

1. Situation Initiale

La société SCHMOLZ+BICKENBACH AG (anciennement Swiss Steel AG) est une société anonyme ayant son siège à Emmen. Elle dispose d'un capital-actions de CHF 367'500'000, divisé en 105'000'000 actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 3.50 chacune, lesquelles sont cotées à la SIX Swiss Exchange ("**SIX**") (SIX: STLN).

Les principaux actionnaires de SCHMOLZ+BICKENBACH AG sont S+B Holding, avec 19.27%, S+B Finanz avec 17.39%, S+B Beteiligungs GmbH avec 2.87% et Gebuka avec 5.20%. Les sociétés S+B Finanz et S+B Holding sont toutes deux détenues à 100% par la société S+B Stahlcenter, qui est à son tour détenue à 100% par la société S+B Beteiligungs GmbH, détenue à 100% par la société S+B Beteiligungs GmbH & Co KG, détenue à 100% par la société S+B GmbH & Co KG. Gebuka est détenue à 100% par le Dr. Büttiker.

Le 23 juin 2008, la société S+B Holding ainsi que (autrefois) la société SBGE Stahl Holding AG, Bronschhofen ont conclu une convention d'actionnaires. Cette convention d'actionnaires fut reprise par Gebuka à la place de SBGE Stahl Holding AG à la suite d'une reprise de contrat, après le transfert à Gebuka de toutes les actions de SCHMOLZ+BICKENBACH AG détenues par SBGE Stahl Holding AG. La convention d'actionnaires a été modifiée par un addendum daté du 27 octobre 2010 – suite à l'augmentation de capital du 8 novembre 2010 – et adaptée aux nouvelles conditions (la convention d'actionnaires ensemble avec l'addendum: "**Convention d'Actionnaires**").

En raison de la Convention d'Actionnaires, S+B GmbH & Co KG et le Dr. Gerold Büttiker, ensemble avec les sociétés qu'ils contrôlent (S+B Holding, S+B Finanz, S+B Stahlcenter, S+B Beteiligungs GmbH, S+B Beteiligungs GmbH & Co KG, S+B GMBH & Co KG et Gebuka) constituent un groupe organisé au sens de l'art. 31 en lien avec l'art 10 al. 1 OBVM-Finma ("**Groupe Convention d'Actionnaires**"), lequel détient plus de 33⅓% des droits de vote au sein de SCHMOLZ+BICKENBACH AG et contrôle ainsi la société. Ce contrôle est exercé conjointement par S+B GmbH & Co KG et Dr. Gerold Büttiker en application de la Convention d'Actionnaires existante. Conformément à la recommandation de la COPA du 15 mai 2008, le maintien du contrôle conjoint par S+B GmbH & Co KG et le Dr. Gerold Büttiker suppose que le Dr. Gerold Büttiker (respectivement Gebuka) détienne encore une par-

ticipation d'au moins 2% des droits de vote au sein de SCHMOLZ+BICKENBACH AG. Si sa participation tombait en-dessous de ce seuil, il ne serait plus acquis que le Dr. Gerold Büttinger ait un intérêt effectif au contrôle (conjoint) de SCHMOLZ+BICKENBACH AG.

Même si la Convention d'Actionnaires ne porte que sur 19.27% (S+B Holding) et 2% (Gebuka) des actions détenues par S+B GmbH & Co KG, respectivement par le Dr. Gerold Büttinger au sein de SCHMOLZ+BICKENBACH AG, l'on doit cependant, conformément à la pratique de la COPA, prendre en compte les participations de l'ensemble des parties liées par convention d'actionnaires du Groupe Convention d'Actionnaires. Il découle de cette pratique que le Groupe Convention d'Actionnaires détient à ce jour 44.73% des droits de vote au sein de SCHMOLZ+BICKENBACH AG.

2. Transaction envisagée

En décembre 2008, SCHMOLZ+BICKENBACH AG a contracté un emprunt hybride d'un montant de EUR 80 Mio. ("**Hybride**"). D'un montant nominal de EUR 80 Mio., le prêt a été souscrit pour un montant de EUR 70 Mio. par S+B Holding et à hauteur de EUR 10 Mio. par Gebuka. L'Hybride est postposé par rapport aux autres engagements de la société et a été comptabilisé comme fonds propres dans le bilan consolidé de SCHMOLZ+BICKENBACH AG conformément aux règles comptables IFRS. Dans la clôture des comptes selon le droit des obligations, l'Hybride est comptabilisé comme étant des fonds étrangers. Le taux d'intérêts se monte à 15% compte tenu des risques inhérents au moment de l'émission. Afin d'éviter cette charge d'intérêts à l'avenir et de simplifier la structure de financement de la société, le conseil d'administration à l'intention de rembourser la totalité de l'Hybride ainsi que de ses intérêts courants, respectivement de convertir le tout en capital. Les créanciers de l'Hybride sont d'accord avec le remboursement décrit ci-dessous, respectivement avec sa conversion.

Pour une suppression complète de l'Hybride, celui-ci ainsi que ses intérêts courants doit d'abord être converti en un prêt libellé en francs suisses ("**Créance-Hybride**"). Dans une deuxième étape, une augmentation de capital ordinaire sera effectuée. Le volume de l'émission de l'augmentation de capital devra correspondre autant que possible au montant de la Créance-Hybride. Le droit de souscription préférentiel des actionnaires actuels est maintenu. Tous les actionnaires actuels peuvent ainsi souscrire proportionnellement à leur participation actuelle et libérer les actions souscrites en espèces. Le montant de la libération en espèces sera utilisé par SCHMOLZ+BICKENBACH AG pour rembourser la Créance-Hybride. Tout droit de souscription préférentiel qui ne sera pas exercé d'ici la fin de la période de souscription sera, après l'expiration de la période souscription, attribué par le conseil d'administration exclusivement aux créanciers de la Créance-Hybride. Ces derniers exerceront les droits de souscription préférentiels correspondant et libéreront les actions nouvellement émises par compensation de créances avec la Créance-Hybride. Par le biais de cette libération par compensation de créances, la partie de la Créance-Hybride qui ne sera pas couverte par la libération en espèces sera convertie directement en capital. Par conséquent, la totalité de la Créance-Hybride sera éteinte, soit par remboursement en espèces, soit par compensation de créances et conversion en capital.

Afin que la Créance-Hybride puisse dans tous les cas être totalement éteinte, sous réserve de différences d'arrondi, le volume d'émission de l'augmentation de capital (= nombre d'actions nominatives multiplié par le prix de souscription) devra couvrir au moins le montant de la Créance-Hybride. Le montant de l'augmentation de capital et le nombre d'actions devant être émises dépendent ainsi du prix de souscription des actions et des droits de souscription préférentiel. Il est prévu que le conseil d'administration établisse le jour avant l'assemblée générale, c'est-à-dire le 14 avril 2011, sur la base des conditions du marché, les conditions d'émission pour l'augmentation de capital ordinaire (notamment le prix de souscription, le rapport de souscription, ainsi que le nombre de nouvelles actions). Ces conditions seront publiées le jour de l'assemblée générale par communiqué de presse. Conformément à ces conditions d'émission, le conseil d'administration soumettra l'augmentation de capital pour décision à l'assemblée générale du 15 avril 2011.

3. Intentions des actionnaires ayant plus de 3% des droits de vote

Afin que l'Hybride puisse être supprimé comme décrit ci-dessus par compensation de créances et remboursement, les créanciers de l'Hybride et les actionnaires principaux, en plus de SCHMOLZ+BICKENBACH AG, doivent soutenir l'opération envisagée. Cette coopération est réglée dans un accord de transaction séparé. Les créanciers de l'Hybride s'obligent entre autres, en relation avec les droits de souscription préférentiels non exercés qui leur sont attribués, à souscrire les actions et à les libérer par compensation de créances avec la Créance-Hybride. Ledit accord de transaction contient uniquement les obligations des parties qui sont nécessaires à la mise en œuvre de la transaction. Elle ne contient notamment aucun accord sur l'exercice des droits de vote au sein de SCHMOLZ+BICKENBACH AG à l'exception du vote sur l'augmentation du capital en question. Le soutien de l'opération par les actionnaires principaux est soumis à la condition que la COPA agrée à leur requête et constate que l'opération envisagée n'entraîne aucune obligation de présenter une offre.

En dehors de S+B Holding, S+B Finanz, S+B Beteiligungs GmbH et de Gebuka, il n'y a pas d'autres actionnaires connus détenant plus de 3% des droits de vote au sein de SCHMOLZ+BICKENBACH AG.

4. Requête des actionnaires principaux à la Commission des offres publiques d'acquisition

Comme mentionné ci-dessus, le Groupe Convention d'Actionnaires détient actuellement 44.73% des droits de vote au sein de SCHMOLZ+BICKENBACH AG. Puisque la participation du Groupe Convention d'Actionnaires dépasse d'ores et déjà le seuil de 33⅓%, le remboursement respectivement la conversion de la Créance-Hybride en fonds propres dans le cadre de la présente transaction ne saurait conduire au franchissement de ce seuil par le Groupe Convention d'Actionnaires. Une éventuelle diminution en-dessous du seuil suite à la dilution des participations du Groupe Convention d'Actionnaires (dans le cas où ils alièneraient leurs droits de souscription préférentiels) ne donnerait lieu à aucune obligation de présenter une offre.

Les principaux actionnaires exposent dans leur requête que dans le cadre de la présente transaction, ledit seuil ne peut également pas être franchi individuellement par les membres du Groupe Convention d'Actionnaires. Comme expliqué, le nombre d'actions devant être émises dans le cadre de la présente transaction dépendra du prix de souscription et du rapport de souscription déterminés par le conseil d'administration le jour avant l'assemblée générale. Les actionnaires principaux démontrent dans leur requête qu'aucun des membres du Groupe Convention d'Actionnaires pris séparément ne franchirait le seuil des 33⅓%, même si le prix de souscription était fixé au minimum (soit à la valeur nominale de CHF 3.50) et que toutes les actions devant être émises étaient dévolues au Groupe Convention d'Actionnaires. L'opération envisagée ne conduira ainsi pas à ce qu'un seul membre du Groupe Convention d'Actionnaires franchisse le seuil de 33⅓%.

Une obligation de présenter une offre existe également lorsqu'il y a des changements importants au sein d'un groupe dominant au sens de l'art. 31 OBVM-FINMA, ayant pour conséquence un changement de contrôle. Comme mentionné ci-dessus, SCHMOLZ+BICKENBACH AG est conjointement contrôlée par S+B GmbH & Co KG (au travers des sociétés qu'elle détient) et par le Dr. Gerold Büttiker (par le contrôle de Gebuka). Ce contrôle conjoint se fonde sur un droit de veto de fait des deux parties résultant de la Convention d'Actionnaire et demeure en force, conformément à une recommandation de la COPA, aussi longtemps que le Dr. Gerold Büttiker (respectivement Gebuka) détient une participation d'au moins 2% des droits de vote au sein de SCHMOLZ+BICKENBACH AG. Les principaux actionnaires démontrent dans leur requête que Gebuka détient actuellement 5.20% des actions de SCHMOLZ+BICKENBACH AG et que suite à l'opération envisagée, cette participation ne peut être diluée en-dessous de 2%. Par conséquent, la transaction envisagée ne porte pas atteinte au contrôle conjoint de SCHMOLZ+BICKENBACH AG par

S+B GmbH & Co KG (au travers des sociétés qu'elle détient) et par le Dr. Gerold Büttiker (par le contrôle de Gebuka).

5. Prise de position et motifs

Le conseil d'administration de SCHMOLZ+BICKENBACH AG estime que la requête déposée le 1er mars 2011 auprès de la COPA doit être approuvée pour les raisons suivantes:

1. Conformément à l'art. 32 al. 1 LBVM, quiconque, directement, indirectement ou de concert avec des tiers acquiert des titres qui, ajoutés à ceux qu'il détient, lui permettent de dépasser le seuil de 33 $\frac{1}{3}$ % des droits de vote de la société visée, qu'il soit habilité à en faire usage ou non, doit présenter une offre portant sur tous les titres cotés de cette société. Une telle obligation de présenter une offre peut également être déclenchée par un changement de contrôle au sein d'un groupe ayant le contrôle sur ladite société. Tel que démontré par le requérant dans sa requête, l'opération envisagée, à savoir l'extinction respectivement la conversion de l'Hybride ne conduit pas au franchissement du seuil de 33 $\frac{1}{3}$ % par le Groupe Convention d'Actionnaires ou de l'un de ses membres individuellement, étant donné que la participation du Groupe Convention d'Actionnaires se trouve déjà au-dessus du seuil et que ses membres individuellement ne peuvent franchir ce seuil du fait de leur participation actuelle, de la structure de la transaction et du volume d'émission. Une éventuelle diminution en-dessous du seuil suite à une dilution ne créerait dans tous les cas aucune obligation de présenter une offre. Enfin, la transaction ne peut engendrer aucun changement de contrôle au sein du Groupe Convention d'Actionnaires puisque les clauses de la Convention d'Actionnaires relatives au contrôle conjoint ne se basent pas sur le pourcentage des participations des membres individuels et que, selon la pratique de la COPA, la participation minimum de Gebuka ne pourra pas passer en-dessous du seuil de 2% eu égard au volume d'émission.
2. Le conseil d'administration a accordé une grande importance à ce que la suppression de l'Hybride ne se fasse pas au détriment des actionnaires minoritaires. En particulier, il n'y aura pas de suppression des droits de souscription préférentiels, de sorte que les actionnaires minoritaires pourront éviter que leur participation soit diluée en exerçant leur droit de souscription préférentiel. En outre, le volume de l'augmentation du capital, de par la combinaison de la libération par compensation de créances et la libération en espèces afin de remboursement, pourra être maintenu aussi bas que possible afin que la dilution de chaque actionnaire minoritaire qui ne souhaiterait pas exercer son droit de souscription préférentiel soit aussi faible que possible. Enfin, il est prévu une vente des droits de souscription préférentiels afin que les actionnaires qui ne prennent pas part à l'augmentation de capital puissent tirer profit de leur droit de souscription préférentiel. Comme indiqué ci-dessus, la transaction ne changera rien en ce qui concerne le contrôle de SCHMOLZ+BICKENBACH AG exercé conjointement par le Groupe Convention d'Actionnaires, raison pour laquelle une obligation de présenter une offre pour protéger les actionnaires minoritaires n'est pas requise.
3. Du point de vue de SCHMOLZ+BICKENBACH AG, l'augmentation de capital a lieu avant tout dans son propre intérêt. L'augmentation de capital a pour but de supprimer totalement l'Hybride. Lorsque SCHMOLZ+BICKENBACH AG avait contracté l'Hybride en décembre 2008, elle se trouvait dans une situation financière difficile, car les conditions de l'octroi de crédit s'étaient détériorées de manière spectaculaire. C'est dans cette situation que sont intervenus les principaux actionnaires. Avec l'octroi de l'Hybride, ils ont pu injecter des moyens supplémentaires dans la société et démontrer qu'ils croyaient en l'avenir de SCHMOLZ+BICKENBACH AG. Dans l'intervalle, la situation de SCHMOLZ+BICKENBACH AG s'est améliorée et l'Hybride contracté à une époque délicate ne semble plus être une forme de financement appropriée. Déjà lors de la préparation de l'augmentation de capital de novembre 2010, l'Hybride était – en particulier du point de vue des nouveaux investisseurs – décrit comme "dérangeant", puisqu'il va à l'encontre d'une structure de ca-

pital claire et qu'il grève SCHMOLZ+BICKENBACH AG d'un point de vue actuel d'intérêts relativement élevés. En raison du niveau de complexité de la transaction, la conversion de l'Hybride n'a pas pu être intégrée à l'augmentation du capital de 2010. Toutefois, une conversion a déjà été considérée en automne 2010, de sorte que le prospectus d'émission du 28 octobre 2010 exposait explicitement le fait que SCHMOLZ+BICKENBACH AG examinait la possibilité de convertir l'Hybride en capital-actions. Cette conversion est maintenant mise en œuvre dans l'intérêt de la société. Cela permet d'éliminer le cumul des positions actuellement existantes d'actionnaire, de créancier des actionnaires principaux et de créanciers hybrides, ce qui est également, à n'en pas douter, dans l'intérêt des actionnaires minoritaires.

4. En résumé, le conseil d'administration de SCHMOLZ+BICKENBACH AG estime que l'augmentation de capital ne conduit ni à un franchissement des valeurs seuil, ni à un changement de contrôle au sein du groupe des actionnaires principaux. De par la réalisation de l'augmentation de capital et la suppression de l'Hybride, SCHMOLZ+BICKENBACH AG peut se libérer des intérêts de l'Hybride et renforcer son attractivité sur les marchés financiers grâce à sa structure de capital simplifiée. L'exécution de l'augmentation de capital n'est ainsi pas seulement d'une importance primordiale pour la société SCHMOLZ+BICKENBACH AG, mais l'est également indirectement pour ses actionnaires minoritaires.
5. C'est pourquoi, le conseil d'administration soutient la requête et estime que celle-ci doit être approuvée sans restrictions ni conditions.

6. Conflits d'intérêts

Le conseil d'administration de SCHMOLZ+BICKENBACH AG se compose des huit membres suivants: (i) Michael Storm, président, à Mönchengladbach; (ii) Dr. Hans-Peter Zehnder, vice-président, à Meisterschwanden; (iii) Benedikt Niemeyer, délégué, à Düsseldorf; (iv) Manfred Breuer, à Essen; (v) Dr. Helmut Burmester, à Düsseldorf; (vi) Dr. Gerold Büttiker, à Feldbach/ZH; (vii) Benoît D. Ludwig, à Zug et (viii) Dr. Alexander von Trippelskirch, à Meerbusch. Messieurs Storm, Niemeyer, le Dr. Burmester et le Dr. von Trippelskirch sont représentants du groupe SCHMOLZ+BICKENBACH, le Dr. Büttiker est représentant et actionnaire unique de Gebuka. Messieurs Dr. Zehnder, Breuer et Ludwig sont des membres du conseil d'administration indépendants et représentent les intérêts des actionnaires minoritaires. Les membres indépendants du conseil d'administration sont indépendants parce qu'ils ne représentent ni les intérêts du groupe SCHMOLZ+BICKENBACH ni ceux de Gebuka / du Dr. Büttiker ou de la Banque Vontobel AG impliquée dans l'augmentation du capital et parce qu'ils ne se trouvent pas dans un rapport de dépendance envers ces groupes:

- a) Le Dr. Zehnder travaille à plein-temps comme membre de la direction du groupe de sociétés Zehnder Group. Il est également membre d'autres conseils d'administration.
- b) Manfred Breuer est cadre dirigeant de la Commerzbank AG, laquelle n'est pas impliquée dans la présente transaction.
- c) Benoît D. Ludwig est le président du conseil d'administration de l'entreprise de consultants Ludwig Consulting AG. Auparavant, il travaillait pour McKinsey & Company.

En outre, Messieurs Dr. Zehnder, Breuer et Ludwig ne sont ni des organes, ni des employés des requérants (ou d'une personne agissant avec eux de concert dans le cadre de l'augmentation de capital). De plus, ils ne sont ni des organes, ni des employés de sociétés ayant d'importantes relations d'affaires avec les requérants (ou avec une personne agissant avec eux de concert dans le cadre de l'augmentation de capital). Enfin, ils n'ont eux-mêmes ni de relations d'affaires importantes avec les requérants (ou avec une personne agissant avec eux de concert dans le cadre de l'augmentation de capital) ni d'autres conventions contractuelles ou autres relations avec les requérants (ou avec une personne agissant avec eux de concert dans le cadre de l'augmentation de capital) et qui pourraient conduire à un conflit d'intérêt en relation avec l'augmentation de capital.

Afin d'éviter tout conflit d'intérêt, les représentants du groupe SCHMOLZ+BICKENBACH dans le conseil d'administration ainsi que le Dr. Büttiker se sont récusés pour l'examen et la décision concernant cette prise de position.

Au sein de la haute direction de SCHMOLZ+BICKENBACH AG, Messieurs Benedikt Niemeyer, à Düsseldorf (CEO), et Axel Euchner, à Düsseldorf (CFO), sont représentants du groupe SCHMOLZ+BICKENBACH. Le Dr. Marcel Imhof, à Lucerne, agit en tant que COO de SCHMOLZ+BICKENBACH AG. Il n'est pas un représentant du groupe SCHMOLZ+BICKENBACH.

Dans le cadre de l'augmentation de capital, aucune relation contractuelle ou tout autre type de relations n'a été créée entre les membres du conseil d'administration, respectivement de la direction, et les requérants. Le conseil d'administration de SCHMOLZ+BICKENBACH AG ne subit aucun changement dans le cadre de l'augmentation de capital envisagée. La représentation numérique des membres du groupe demeure inchangée.

7. Décision de la Commission des offres publiques d'acquisition

Par décision du 14 mars 2011 (publiée sur www.takeover.ch), la COPA a décidé ce qui suit:

1. Il est constaté que la conversion du prêt hybride en capital-actions tel que décrit dans la requête moyennant une augmentation du capital de SCHMOLZ+BICKENBACH AG n'engendre aucune obligation de présenter une offre pour SCHMOLZ + BICKENBACH GmbH & Co KG, SCHMOLZ + BICKENBACH Finanz AG, SCHMOLZ + BICKENBACH Holding AG, Schmolz + Bickenbach Beteiligungs GmbH, S + B Beteiligungs GmbH & Co KG, SCHMOLZ + BICKENBACH Stahlcenter AG, Gebuka AG et Gerold Büttiker (ensemble, les requérants), que ce soit à titre individuel ou en tant que groupe.
2. Les requérants doivent communiquer à la Commission des offres publiques d'acquisition les rapports de participation existants après l'exécution de la transaction.
3. SCHMOLZ+BICKENBACH AG doit publier la prise de position de son conseil d'administration ainsi que le dispositif de la présente décision avec mention du droit d'opposition.
4. Cette décision sera publiée le jour de la publication de la prise de position du conseil d'administration de SCHMOLZ+BICKENBACH AG sur le site internet de la Commission des offres publiques d'acquisition.
5. L'émolument à charge des requérants est fixé à CHF 30'000, lesquels en sont solidairement responsables.

8. Droit d'opposition

Une ou un actionnaire qui prouve détenir une participation d'au moins 2% des droits de vote, exerçables ou non, de la société visée (une ou un actionnaire qualifié(e) au sens de l'art. 56 OOPA) et qui n'a pas participé jusqu'ici à la présente procédure, peut faire opposition contre la décision de la Commission des offres publiques d'acquisition. L'opposition doit être déposée auprès de la Commission des offres publiques d'acquisition (Selnaustrasse 30, Case postale, 8021 Zurich, counsel@takeover.ch, Fax: + 41 58 499 22 91) dans les cinq jours de bourse qui suivent la publication de la prise de position du conseil d'administration de la société visée. Le délai commence à courir le premier jour de bourse après la publication de la prise de position du conseil d'administration. L'opposition doit contenir des conclusions et des motifs sommaires ainsi que la preuve de la participation conformément à l'art. 56 al. 3 OOPA.

Emmen, 17 mars 2011

Pour le conseil d'administration:

Manfred Breuer
Membre

Benoît D. Ludwig
Membre